

VILLE DE TÉMISCAMING
PROVINCE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT #719

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA
RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES
ABROGEANT LE RÈGLEMENT #580

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence de *carrières et/ou de sablières* sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le règlement #580 le 29 juillet 2009;

CONSIDÉRANT l'article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales qui permet à la Ville de déterminer par règlement la fréquence ainsi que la modalité des déclarations produites par les exploitants visés à l'article 78.1 de ladite loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance régulière du conseil tenue le 13 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé à la séance extraordinaire du conseil tenu le 27 mai 2025 par le conseiller Bertrand Gélinas et adopté à l'unanimité que le conseil adopte le règlement #719 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.7.1).

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que le sable incluant le sable de silice; le gravier; les minéraux et cristaux de collection; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable et de la tourbe, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 - MAINTIEN DU FONDS

Le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques créé par le règlement #580 est maintenu.

ARTICLE 4 - DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1) La réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2) Des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

ARTICLE 5 - DROIT À PERCEVOIR

- 5.1 Conformément à l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales, il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.
- 5.2 Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

- 6.1 Tel que prévu à l'article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales, un exploitant ne peut pas cependant être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 - INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE BÉTON BITUMINEUX », mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2 de ladite Loi sur les compétences municipales.
- 6.2 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévu à l'article 8 et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 - MONTANTS DU DROIT PAYABLE

7.1 PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 0,70 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.2 PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 1,33 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,89 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Pour chacune des périodes de déclarations ci-après mentionnées, soit :

- du 1^{er} janvier au 31 mai;
- du 1^{er} juin au 30 septembre;
- du 1^{er} octobre au 31 décembre;

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité:

- 1) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 2) L'échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
- 3) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article n'établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 - PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

La déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière mentionnée à l'article 8 ci-dessus doit être transmise au Service des travaux publics et services techniques dans un délai de 15 jours de la fin de chacune des périodes de déclaration sur le formulaire prescrit par ledit Service des travaux publics et services techniques et annexé au présent règlement.

Des frais d'administratifs de 55\$ sont exigibles de tout exploitant qui fait défaut de produire la déclaration dans le délai ci-dessus mentionné.

ARTICLE 10 - EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable;

Le paiement de la facture expédiée, le cas échéant, à un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au deuxième alinéa.

ARTICLE 11 - VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Le directeur des travaux publics ou son représentant peut vérifier, échantillonner ou valider les informations des exploitants de carrières ou sablières soumises au règlement pour assurer l'exactitude des déclarations.

Les mécanismes de vérification sont :

- Tenue d'un registre par l'exploitant
- Fourniture d'informations et documents demandés
- Visite et examen de la propriété par le fonctionnaire désigné
- Accès aux registres, livres comptables, permis, relevés de pesée, etc.
- Installation d'appareils de contrôle (95 LCM)
- Relevés topographiques (drones, arpenteurs)
- Déclarations des municipalités sur la quantité de substances acquises;
- Déclaration de substances transmise à la MRC de Témiscamingue
- Demande d'accès à l'information pour contrats publics

ARTICLE 12 - MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 - FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur du département des travaux publics et services techniques comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1) Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2) En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement #580 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : Le 13 mai 2025
DÉPÔT: Le 13 mai 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT: Le 27 mai 2025
PUBLICATION:..... Le 28 mai 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR:..... Le 28 mai 2025

Alain Gauthier
Maire

Patrick Tanguay Dumas
Directeur général et greffier